



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques**

**Bureau du Pilotage des Politiques Publiques**

**ARRETE n° 1693 du 17 JUIN 2011**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions  
pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et d'acier  
par la société FERRY CAPITAIN à VECQUEVILLE

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de fonderie de fonte et d'acier par la société FERRY CAPITAIN à Vecqueville,

**Vu** le courrier reçu le 12 avril 2011 de demande de mise à jour administrative et adressé par la société FERRY CAPITAIN à Vecqueville,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2011,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2878 du 30 octobre 2008, délivré à la société FERRY CAPITAIN, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	La capacité totale équivalente est égale à : A = 0.721 m <sup>3</sup> B = 182 m <sup>3</sup> C = 3 m <sup>3</sup> D = 0 CTE = 10 A + B + C/5 + D/15 <b>CTE = 200 m<sup>3</sup> environ</b>	1432-2-a	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	2 pompes à gasoil de débit total équivalent : <b>0.9 m<sup>3</sup>/h</b>	1434-2	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	1 source scellée Co60 (3700 GBq) <b>Q = 3,7.10<sup>7</sup></b>	1715-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance installée est égale à <b>500 kW</b>	2515-1	A
Fonderie (Fabrications de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de production est de <b>100 t/j</b> (Fours électriques)	2551-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance installée est de <b>4 000 kW</b>	2560-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	La surface utilisée est de <b>2 500 m<sup>2</sup></b>	2713.1	A
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 de code de l'environnement.	Crassier : La quantité de sable sur la partie ancienne du crassier est estimée à <b>400 000 t</b> . La partie récente pourra contenir <b>500 000 t</b>	2760-2	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier,	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg/j	2940-2-a	A

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
textile,...) à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique n°1521 ; -des activités couvertes par les rubriques n°2445 et n°2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique n° 2930 ; -ou de toute autre activité couverte explicitement ou par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	soit : 4 000 kg/an		
Dépôts de ferro-silicium.	La quantité de ferro-silicium susceptible d'être présent est de <b>60 t</b>	195	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	<b>3 t</b> de résine Pentex 34V91	1131-2c	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à <b>2,10 t</b>	1158-3	D
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à <b>60 t</b>	1220-3	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à <b>140 kg</b>	1418-3	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume du ou des entrepôt(s) est égal <b>45 000 m<sup>3</sup></b>	1510-2	D
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est égale à <b>80 kW</b>	2410-2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fonctionnement discontinu du traitement thermique : 7 fours d'une puissance totale de <b>7 190 kW</b>	2561	D
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée est de <b>239 kW</b>	2575	D

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.			
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum sur le site <b>200 m<sup>3</sup></b>	2662	D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	<u>Installations fonctionnant au gaz naturel :</u> -Brûleurs à poche : 5.9 MW -11 chaudières d'un total de : 547 kW -Régénération thermique des sables : 2 x 0.75 MW  <u>Installations fonctionnant au fioul domestique :</u> - Groupe électrogène : 200 kW - Chaudière de la cantine : 50 kW  Puissance thermique maximale de l'installation : <b>10.5 MW</b>	2910-A2	D
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance totale : <b>25,3 kW</b>	2925	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : <b>500 kg</b>	1131	NC
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale présente est de <b>6 t</b>	1173	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité maximum de propane de <b>461 kg</b>	1412	NC
Carbure de calcium (stockage de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	La quantité susceptible d'être présente est de <b>2 t</b>	1455	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Atelier de modelage : Quantité maximale de polystyrène mise en œuvre : <b>100 kg/j</b>	2661-2	NC

Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Rubrique	Classement
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	La surface de l'atelier est de 140 m <sup>2</sup>	2925-1	NC
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle, la surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	La surface annuelle traitée est inférieure à 100 m <sup>2</sup>	2950-1	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

### **Article 3 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Vecqueville, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Vecqueville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société FERRY CAPITAINE et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 17 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT

